

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 09/04/2020

DÉLIBÉRATION n°CFVU/2020-01

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 09/04/2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 06/04/2020.

Point de l'ordre du jour :

Délégation de pouvoir au Président de l'université pour adapter les modalités de contrôle des connaissances des formations

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-1 et suivants ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 2 et 6 ;
Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la délibération n°2019-46 du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2019 approuvant les propositions de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 27 juin 2019 portant sur les modalités de contrôle et de connaissances en licence et master ;
Vu la délibération n°2016-30 du Conseil d'administration en date du 9 mai 2016 portant élection de P. Vendrix à la présidence de l'université de Tours ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;

Exposé de la décision :

Suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est proposé à la Commission de la formation et de la vie universitaire de déléguer au Président de l'université, sur le fondement de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le pouvoir d'adapter les modalités de contrôle des connaissances et des formations.

Proposition de décision soumise à la commission :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-351 précitée, délégation de compétence est conférée à Philippe Vendrix, Président de l'université, afin d'apporter les modifications nécessaires aux modalités de contrôle des connaissances actuellement en vigueur dans l'établissement et ce afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2 : La présente délégation ouvre la possibilité de modifier la nature, le nombre, le contenu, les coefficients et conditions d'organisation des examens dans le respect de la réglementation applicable notamment à la tenue des examens par voie dématérialisée et du principe d'égalité de traitement des étudiants.

Les décisions prises sur délégation par le Président de l'université le sont sur propositions des équipes pédagogiques après avis des directeurs de composantes.

Article 3 : Toutes modifications opérées dans le cadre de la présente délégation devront être portées à la connaissance des candidats dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves, par le biais d'une publication sur le site internet de l'établissement et par notification individuelle.

Article 4 : L'autorité délégataire avertit les membres de la Commission de la formation et de la vie université de l'adoption des mesures de modification dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours suivant leur adoption. Ces mesures sont portées à la connaissance des membres par tous moyens utiles.

Article 5 : La présente délégation prend effet à la date de son adoption par la Commission de la formation et de la vie universitaire et prend fin au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire tel que défini par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.
Elle pourra être abrogée antérieurement à cette date par une nouvelle délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 6 : Le directeur général des services est en charge de la publication et de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve la présente proposition, comme suit :


Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 32 Abstention : 0
Votes exprimés : 32 Pour : 19 Contre : 13

Pièce jointe :

- Document de cadrage de l'adaptation des M3C.

Fait à Tours, le 14 avril 2020,

Le Président,


Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 14/04/2020 Transmise au recteur le : 14/04/2020
---	---

Université de Tours

Adaptation des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C)

L'Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid-19 dispose dans ses articles 2 et 3 :
« Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article. Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. ».

Conformément à ce cadre réglementaire, les dispositions suivantes sont prises au sein de l'Université de Tours, en matière d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, pendant la crise sanitaire du Covid-19.

Ces adaptations s'appliquent aux évaluations du semestre pair qui se déroulent à partir du 16 mars 2020 et dans le cadre de la session initiale. Le calendrier et les modalités de la session initiale qui n'auront pas pu se tenir en distanciel et ceux de la session de rattrapage seront revus en fonction de la date et des conditions de sortie du confinement.

Il n'y aura pas de neutralisation du semestre pair à l'université de Tours.

1.1. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation confirme **la fin de l'année universitaire 2019-2020 au 31 août 2020.**

Toutefois, pour les étudiants des années diplômantes qui préparent un titre (ingénieur, psychologue, etc.), le bornage de l'année universitaire pourra être déplacé afin de permettre la délivrance de ce titre.

Une enquête est en cours depuis le jeudi 2 avril 2020 pour recenser les problèmes éventuels de connexion de certains étudiants. Des aides sont d'ores et déjà possibles pour aider ces étudiants et ils doivent se signaler auprès de leurs responsables d'année ou la scolarité de leur composante qui pourront faire le relais avec la direction de la vie étudiante.

Les étudiants dont la situation ne pourrait être réglée malgré cela pourront bénéficier d'un statut RSE et bénéficier d'un examen en présence au retour à une situation normale. Il en sera de même, pour les étudiants en situation de handicap qui ont besoin d'une assistance particulière qui ne peut pas leur être apportée actuellement (hors tiers-temps, voir plus loin).

A condition de respecter un délai raisonnable d'information des étudiants (15 jours au moins), un ou plusieurs des aménagements des modalités d'évaluation suivants sont susceptibles d'être mis en œuvre :

- ✓ Les modalités d'évaluation à distance suivantes peuvent être mises en œuvre et sont détaillées ci-après (évaluations écrites sans surveillance, évaluations écrites télésurveillées, évaluations orales, etc.) ;
- ✓ Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) des enseignements (UE, EC) peuvent être adaptées en cours d'année selon une ou plusieurs manières détaillées ci-après ;
- ✓ Pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019-2020, les étudiants ne peuvent pas être évalués sur les contenus qui n'auraient pas été dispensés, que ce soit en présentiel et/ou en distanciel, à l'issue du semestre ;
- ✓ Les modalités pédagogiques de la PACES sont modifiées à compter du 16 mars (en cohérence avec le cadre national défini dans ce contexte) en vue de la tenue du concours les 22 et 23 juin 2020.

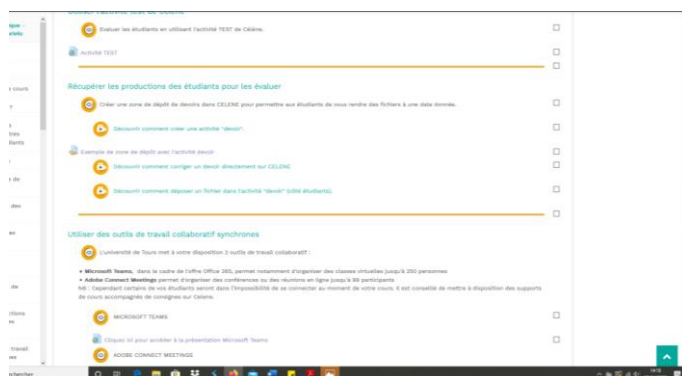
Les aménagements des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent correspondre à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- ✓ Transformer une évaluation prévue en contrôle terminal en contrôle continu (pour permettre d'organiser plusieurs évaluations courtes plus simples à organiser qu'une évaluation unique en fin de semestre) ;
- ✓ Transformer une évaluation prévue en contrôle continu en évaluation unique terminale (pas obligatoirement sous forme d'examen sur table) ;
- ✓ Transformer une évaluation orale en évaluation écrite et vice-versa ;
- ✓ Favoriser l'évaluation sous forme de rendu de travaux ;
- ✓ Prévoir un allègement des évaluations prévues en contrôle continu ou en contrôle terminal (nombre d'évaluations, durée de l'évaluation) ;
- ✓ Organiser une évaluation à l'échelle de l'UE (en lieu et place d'évaluation(s) à l'échelle de chaque EC) ;
- ✓ Possibilité de prévoir des évaluations écrites télésurveillées.

1.2. Recours à l'évaluation par les outils numériques

Les modalités d'évaluation à distance suivantes peuvent être mises en œuvre, qu'il s'agisse d'évaluations écrites ou d'évaluations orales et des évaluations écrites.

Le cours Célène dédié au Plan de continuité pédagogique (lien : <https://celene.univ-tours.fr/course/view.php?id=11110>), peut aider les enseignants et enseignants-chercheurs à établir des évaluations adaptées à la situation actuelle :



✓ Évaluations écrites non surveillées

- **Évaluations sous forme de rendus de travaux** : les travaux (dissertations, rapports, mémoires, etc.) peuvent être demandés par les enseignants dans des formats et des délais précis et déposés par les étudiants sur la plateforme pédagogique ou envoyés par mail aux enseignants et enseignants-chercheurs ;
- **Évaluations écrites sans surveillant** : des sessions d'évaluations écrites peuvent être programmées sur Moodle / Célène dans des temps définis pour le dépôt du sujet et des copies.

Dans le cas des évaluations écrites non surveillées, il est recommandé d'adapter les sujets pour tenir compte du fait que l'étudiant peut, pendant l'évaluation, avoir accès aux documents des cours et à d'autres documents ; de prévoir un temps suffisamment long permettant à l'étudiant – en ces circonstances particulières – de faire le travail demandé et de veiller à ce que les travaux attendus fassent l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique pour éviter une surcharge de travail dans une même période.

Il est également recommandé de prendre en compte le cas des étudiants bénéficiaires de tiers temps, par la duplication de l'activité d'évaluation prévue pour y intégrer le temps supplémentaire nécessaire : Moodle / Célène permet de réserver une activité à un groupe spécifique.

✓ Évaluations orales ou entretiens

La mise en œuvre d'évaluations orales ou d'entretiens à distance se fait par l'utilisation d'outils de webconférence ou de classes virtuelles. Dans le cas où la connexion internet des étudiants serait défaillante, des alternatives pourront être proposées *via* leur téléphone mobile, sous réserves de la confirmation de l'identité de l'étudiant (visualisation de la carte d'identité par la caméra du mobile, par exemple).

✓ Évaluations écrites en télésurveillance

Des évaluations écrites télésurveillées peuvent être organisées, en priorité pour les examens terminaux. Elles se distinguent du travail en ligne et des évaluations sur des plateformes LMS (type Moodle / Célène) par le fait que les conditions de sécurité au regard de la fraude aux examens doivent être vérifiées (travail seul et réalisé par la bonne personne, non accès aux documents si nécessaire, temps limité). Assurer ce type d'évaluation au domicile de l'étudiant est possible grâce à des services de télésurveillance. Le travail de mise en place d'une télésurveillance à domicile engendre un traitement de données à caractère personnel et doit donc être établi conjointement avec le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement, en respect des contraintes de RGPD.

Avant toute évaluation en télésurveillance, il faut préalablement proposer à l'étudiant une « **évaluation télésurveillée blanche** ».

Compte-tenu des possibles difficultés à mettre en œuvre ces évaluations écrites en télésurveillance dans un contexte de confinement (difficulté pour l'étudiant à s'isoler en cas de vie familiale, colocation, etc.), l'expérience vécue est de première importance pour garantir que l'évaluation effective se passe dans de bonnes conditions. Cela permet également de vérifier les caractéristiques techniques requises au domicile de l'étudiant (connexion, débit, webcam, micro). De plus, il est nécessaire de demander à l'étudiant un engagement explicite à assumer la responsabilité des conditions techniques, matérielles et opérationnelles du déroulé de l'évaluation à son domicile. L'évaluation blanche peut être l'occasion de rendre (en guise de copie) cet engagement formel.

Chaque filière devra faire remonter les modifications de M3C demandées à sa composante, qui établira un recensement de ces modifications pour validation par les instances.